

TARIFICATION 2005 – EMPLOYEURS TENUS PERSONNELLEMENT AUX PAIEMENTS DES PRESTATIONS

Lors de sa séance du 16 septembre 2004, le conseil d'administration de la CSST a approuvé la tarification proposée pour l'année 2005 pour les employeurs tenus personnellement au paiement des prestations. En vertu de l'article 343 de la *Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles* (LATMP), la CSST impose annuellement aux employeurs tenus personnellement au paiement des prestations une cotisation pour pourvoir aux frais qu'elle engage pour l'application du chapitre X de la *Loi*.

Cotisation en 2005 selon le type d'employeur

Pourcentage applicable aux :	Compétence fédérale	Compétence provinciale
Prestations payées par l'employeur	23,9 %	43,8 %
Prestations payées par la CSST	26,6 %	46,5 %

Ces taux s'appliquent aux prestations versées pour des lésions reliées à des événements survenus après le 31 décembre 1980. Ils excluent les paiements pour rentes accordées en vertu de la *Loi sur les accidents du travail* (LAT) et les lésions qui relèvent d'employeurs maintenant assujettis au chapitre IX de la LATMP. Pour les lésions reliées à des événements survenus avant le 1^{er} janvier 1981, des frais annuels de 169 \$ sont exigibles pour chaque dossier prescrivant le paiement d'une rente d'incapacité permanente ou d'une rente pour personne à charge d'un travailleur décédé en raison d'une lésion professionnelle.